

NE_GERICHTE CACIV.2023.44 vom 29. August 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.44

FR: NE_GERICHTE CACIV.2023.44 du 29 août 2023

IT: NE_GERICHTE CACIV.2023.44 del 29 agosto 2023

Erwägungen

E. 3

novembre 2022, sur les dernières pièces examinées lors de l'administration des preuves. La réquisition no 1 de la demanderesse ■ pièces de la Banque 1 concernant les paiements sur le compte de E. _____ SA, en rapport avec le bail ■ n'a été satisfaite qu'à la veille de l'audience, par la production d'un document détaillant six versements effectués à l'aide de bulletins de versement adressés à la défenderesse ; la demanderesse alléguait qu'il s'agissait de versements pour le loyer du prétendu bail concernant la défenderesse et cette dernière était en mesure de prouver qu'ils avaient été effectués pour des prestations de transport de E. _____ SA, ceci par des pièces dont A. _____ s'était muni à l'audience du 3 novembre 2022. Alors même que le Tribunal civil a pris connaissance des pièces déposées le jour précédent, il a dénié à A. _____ le droit de déposer les pièces à l'appui de ses explications. Il était cependant légitime que l'intéressé, après avoir pris connaissance des pièces produites, puisse se déterminer sur leur contenu et fournir des preuves à l'appui de son argumentaire. Il n'en a pas eu la possibilité et le Tribunal civil a ensuite considéré ses allégations comme insuffisamment prouvées. Cela violait le droit d'être entendu de la défenderesse, car les documents qui auraient été produits permettaient d'identifier clairement les prestations effectuées par E. _____ SA en faveur de la défenderesse et ainsi de prouver que les versements dont il était question n'avaient pas été effectués pour des loyers. Cela doit conduire à l'annulation du jugement et au renvoi de la cause en première instance.

b) L'intimée rappelle la jurisprudence en rapport avec l'article 229 CPC, selon laquelle chaque partie ne peut s'exprimer que deux fois de manière illimitée, soit lors du premier échange d'écritures, puis lors du second échange ou, si un tel échange n'a pas été ordonné, à l'audience de débats principaux, avant les premières plaidoiries. Le droit inconditionnel de réplique ne peut pas être utilisé pour compléter ou améliorer des allégués. Au 3 novembre 2022, les parties avaient déjà utilisé leurs possibilités de s'expliquer de manière illimitée, pour la défenderesse dans ses mémoires de réponse et de duplique. À l'audience du jour en question, la défenderesse a pu s'expliquer sur les pièces relatives à la réquisition no 1, en contestant le contenu ; son droit d'être entendu a donc été respecté. La production de nouvelles pièces n'était alors plus admissible. Le Tribunal civil l'a constaté dans le procès-verbal de l'audience du 3 novembre 2022, valant ordonnance de preuves. Dans son mémoire d'appel, l'appelante ne conteste d'ailleurs pas le raisonnement du premier juge à cet égard.

c) Dans son ordonnance de preuves complémentaire du 3 novembre 2022, intégrée au procès-verbal de l'audience du même jour, le Tribunal civil a effectivement rejeté les moyens de preuve produits par la défenderesse à cette audience, soit des lots de pièces 01, 02 et 03 (pour les motifs, cf. plus haut, lettre L, e).

d) Aux termes de l'article 229 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes: ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (novas proprement dits : let. a) ; ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits: let. b). Les novas improprement dits sont des faits et moyens de preuve qui se sont produits avant le temps-limite, mais qui n'ont été découverts qu'après. Leur production n'était pas possible auparavant, soit parce qu'ils n'étaient pas connus de la partie, soit parce que le retard avec lequel ils sont présentés est excusable, soit parce qu'ils ressortent des preuves administrées (arrêt du TF du 18.10.2022 [4A_40/2022]cons. 4.1).

e) Conformément aux articles 29 al. 2 Cst. féd. et 6 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97cons. 3.4.1). Il découle du caractère inconditionnel du droit de réplique que celui-ci peut être exercé par les parties après chaque prise de position de la partie adverse. En d'autres termes, ce droit existe indépendamment du fait que le CPC prévoit ou non l'opportunité de prendre position sur l'argumentation de la partie adverse ou que le tribunal ordonne ou non un second échange d'écritures (même arrêt, cons. 3.4.2). Le droit de réplique inconditionnel donne la possibilité à la partie de se déterminer (Stellung zu nehmen) (ATF 133 I 100cons. 4.6), ce qui doit être interprété restrictivement, puisque ce droit de réplique ne peut être utilisé pour contourner les règles ordinaires en matière d'allégation et de preuve (ATF 132 I 42cons. 3.3.4, qui traite de la procédure de recours, mais la question de principe est similaire s'agissant de la fin de l'échange d'écritures) (citant les deux derniers arrêts : Bohnet, Des formes écrite et orale en procédure civile suisse, RDS 2012 I p. 457-459). En d'autres termes, le droit de réplique ne permet pas de présenter des nova, ni de compléter un acte ; l'exercice du droit de réplique ne saurait en effet servir à apporter audit acte des éléments qui auraient pu l'être pendant les délais légaux (arrêt du TF du 05.07.2023 [5A_160/2023]cons. 3.3).

f) On peut se demander si, sur ce point, l'appel répond aux exigences de motivation, dans la mesure où il n'expose pas en quoi serait erroné le raisonnement tenu par le Tribunal civil dans l'ordonnance de preuves rendue à l'audience du 3 novembre 2022. La question peut cependant rester ouverte, dans la mesure où les griefs de l'appelante sont de toute manière infondés.

g) L'appelante ne soutient pas que les conditions de l'article 229 CPC, pour le dépôt de nouvelles pièces, auraient été réalisées le 3 novembre 2022. Effectivement, elles ne l'étaient pas, puisqu'il y avait eu deux tours d'écritures, que les pièces que la défenderesse entendait produire étaient antérieures à la fin du second échange d'écritures et que la défenderesse en disposait déjà à ce moment-là. Sauf à contourner les règles

ordinaires sur la preuve, ce que la loi prohibe, conformément à la jurisprudence fédérale, le dépôt des nouvelles pièces en vertu du droit de réplique inconditionnel n'était pas possible. Cela étant, il faut rappeler à l'appelante qu'elle savait, depuis le dépôt de la réplique de la demanderesse, le 12 mars 2021, que cette dernière alléguait que la défenderesse avait régulièrement payé le loyer selon les factures émises, payé 25'000 francs en juin 2015, 4'000 francs en avril 2018, autant en juin 2018 et 1'410 francs en avril 2019 ; elle savait aussi, depuis cette réplique, que la demanderesse requérait que la Banque 1] dépose les pièces relatives aux paiements intervenus sur le compte de E._____ SA en rapport avec le bail ; rien ne l'empêchait de produire, avec sa duplique, les pièces qu'elle jugeait utiles, en formulant les allégués correspondants ; A._____ a préféré s'en abstenir ; comme il l'a expliqué à l'audience du 3 novembre 2022, il préférait attendre de voir les pièces qui seraient déposées à la suite de la réquisition no 1 avant de produire ses propres documents ; c'était une erreur, mais le juge civil ne pouvait qu'en prendre acte, étant relevé au passage que la mandataire de l'appelante semble croire elle-même qu'on peut encore déposer de nouvelles pièces en réplique inconditionnelle, sans égard pour les règles de l'article 229 CPC, de sorte que l'intervention d'un avocat n'aurait peut-être rien changé à ce qui s'est passé avec les pièces dont il est question ici.

h) À l'audience du 3 novembre 2022, la défenderesse a pu se déterminer sur les quelques nouvelles pièces qui lui avaient été soumises le jour précédent. Il s'agissait des pièces produites par PostFinance en relation avec la réquisition no 1 de la demanderesse, soit un relevé de six versements de 1'400 francs chacun, effectués sur le compte de E._____ SA, avec les bulletins de versement correspondants qui montraient que les paiements avaient été faits par ■ ou au nom de ■ « X._____, A._____ ». Le président de la défenderesse devait savoir ce qu'il en était de ces paiements, puisqu'à suivre ses propres déclarations en procédure, il pouvait disposer du compte de l'association. Au cours de l'audience du 3 novembre 2022, le juge, après un rappel des raisons pour lesquelles les pièces n'avaient pas pu être obtenues plus rapidement, a « interpell[é] les parties afin de savoir si elles [avaient] d'éventuelles remarques à formuler concernant les pièces [dont il est question ici] ». Le mandataire de la demanderesse a répondu qu'il n'avait pas de remarques. A._____ a contesté le contenu des pièces et voulu déposer de nouvelles preuves, en expliquant en substance que les versements de 1'400 francs concernaient en fait des transports effectués par E._____ SA pour le compte de la défenderesse. Il n'a pas demandé de délai pour fournir d'autres déterminations. Le juge civil pouvait considérer que la défenderesse estimait avoir pu suffisamment s'expliquer sur les pièces nouvelles pour que la fixation d'un délai ne soit pas nécessaire. On ne voit d'ailleurs pas très bien ce que la défenderesse aurait pu dire de plus que ce qu'elle avait expliqué à l'audience et l'appelante, dans son mémoire d'appel, ne soutient d'ailleurs pas qu'elle n'aurait pas pu, à l'audience, se déterminer de façon suffisante sur les nouvelles pièces, ni qu'un délai aurait dû lui être fixé pour compléter cette détermination.

i) Le grief tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu est dès lors infondé.

7. Constatation des faits

a) L'appelante soutient que, compte tenu des problématiques procédurales dont il est question plus haut, le Tribunal civil a retenu de manière inexacte qu'il existait un bail entre les parties. Selon elle, divers éléments démontrent qu'aucun bail n'a subsisté entre elles après septembre 2014 : le nouveau contrat ne portait pas sur les mêmes locaux et les modalités de location étaient différentes (nouveau contrat conclu pour une surface

indéterminée ; fait que Y.Y. _____ avait profité des locaux lorsqu'ils étaient vides et que A. _____ avait mis ces locaux à disposition de divers amis et associations) ; le comité de la défenderesse n'aurait jamais pu valider un bail aux conditions prétendues, faute de moyens et d'utilité, et elle ne prend d'engagements que selon la forme écrite, pour des raisons de sécurité juridique ; les représentants de la défenderesse auraient pu en attester, mais n'ont pas été sollicités en première instance, en raison de l'inexpérience de la défenderesse en matière de preuves et d'allégation ; les pièces refusées à l'audience du 3 novembre 2022 permettraient de démontrer que plusieurs factures de 1'400 francs payées à Y.Y. _____ par l'intermédiaire de E. _____ SA correspondaient en fait à des prestations de transports effectuées par cette dernière.

b) Selon l'intimée, l'appelante ne peut pas faire valoir une constatation inexacte des faits, car le Tribunal civil a respecté son devoir d'interpellation et a à juste titre refusé les nouvelles pièces que la défenderesse voulait produire le 3 novembre 2022. Le jugement étant clair et complet sur les raisons pour lesquelles il faut considérer qu'un bail à loyer liait les parties jusqu'à fin février 2020, il n'est pas nécessaire d'y revenir. On peut noter que, malgré son appel, l'appelante est allée débarrasser les lieux, en partie, les 26 et 27 mai 2023, et qu'elle considère qu'elle a ainsi, selon elle, « exécuté les injonctions du jugement du 28 avril 2023 ».

c) Sur la question de fond, l'appel ne répond pas aux exigences de motivation rappelées plus haut. Il ne reprend pas, en le critiquant de manière idoine, le raisonnement du Tribunal civil, en particulier sur les éléments que celui-ci a retenus pour conclure que l'appelante avait été liée par un bail jusqu'en 2020 (cf. supra, Faits, let. M). L'appelante se contente d'exposer sa propre version sur quelques faits (qui ne sont pas forcément déterminants), en se référant en partie à des pièces dont la production a été à juste titre déclarée irrecevable en première instance. En tant qu'il reproche au Tribunal civil une constatation inexacte des faits, l'appel est irrecevable.

d) Même recevable, l'appel serait de toute manière mal fondé sur cette question. En fonction des allégués et déclarations des parties, des explications du témoin entendu et des pièces produites (en particulier celles relatives aux factures et aux paiements intervenus), le Tribunal civil ne pouvait pas arriver à la conclusion que le président de l'appelante et le responsable de l'intimée auraient, en 2014, conclu un bail oral qui aurait lié A. _____ personnellement et fixé un loyer de 400 francs par mois. Le raisonnement du premier juge, résumé plus haut, ne prête pas le flanc à la critique. Même des déclarations de membres du comité de l'appelante, qui auraient dit que l'association ne prenait pas d'engagements oraux, n'auraient pas pu amener à une solution différente : ces membres du comité ne peuvent pas savoir si, peut-être par une certaine légèreté et dans l'idée que des subventions permettraient de toute façon de payer les loyers futurs, leur président n'a pas quand même laissé subsister le bail liant l'association, avec un loyer mensuel de 1'400 francs, ceci sans mettre les choses par écrit.

8. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de l'appelante (art. 106 CPC). Celle-ci devra, pour la procédure d'appel, verser une indemnité de dépens à l'intimée ; cette dernière n'a pas produit de mémoire d'honoraires et il convient donc de fixer les dépens au vu du dossier (art. 105 al. 2 CPC) ; en fonction de l'activité déployée en appel par le mandataire de l'intimée, il paraît équitable de fixer l'indemnité à 1'500 francs.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, et confirme le jugement entrepris.
2. Met les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 4'750 francs, à la charge de l'appelante, qui les a avancés.
3. Condamne l'appelante à verser à l'intimée, pour la procédure d'appel, une indemnité de dépens de 1'500 francs, TVA comprise.

Neuchâtel, le 29 août 2023

E. 4

Devoir d'interpellation du juge a) Selon l'appelante, le premier juge a violé son devoir d'interpellation, au sens de l'article 56 CPC. Elle n'était représentée que par son président, qui ne dispose d'aucune expérience juridique et a agi sans mandataire. L'action du juge aurait donc dû dépasser la seule organisation de la procédure et s'étendre à la recherche de la vérité matérielle, ceci d'autant plus que A._____, en plus des exigences strictes en matière d'allégation et de contestation, devait démontrer la conclusion d'un contrat oral. L'intervention du juge aurait donc dû « être marquée d'une intensité importante » et le dossier ne démontre pas une telle intervention. En préambule de la partie « En droit » du jugement, le Tribunal civil déplore le caractère contradictoire des actes et déclarations de la défenderesse ; face à ce constat, dont les termes se recourent avec la formulation de l'article 56 CPC, le juge aurait dû requérir, de la part de la défenderesse, des éclaircissements et d'éventuels compléments, ce qu'il n'a pas fait. La question de savoir si un contrat de bail oral a été conclu entre A._____ et Y.Y._____ est absolument centrale ; le Tribunal civil aurait dû interpellé les parties à ce sujet, mais il semble s'être arrêté à des considérations procédurales sur le devoir d'allégation, puisqu'il a conclu qu'il appartenait à la défenderesse d'apporter les moyens de preuve nécessaires permettant de prouver ces allégations, ce qu'elle n'avait pas fait. Selon l'appelante, il faut en conclure que le devoir d'interpellation n'a pas été correctement exercé et que la défenderesse, en raison de son inexpérience, n'a pas pu faire valoir correctement sa version des faits et ses droits. b) L'intimée expose que la procédure était et est soumise à la maxime des débats, de sorte que le devoir d'interpellation du juge devait se limiter aux manquements manifestes des parties. La cause n'était pas complexe, au moins du point de vue juridique, et les enjeux consistaient simplement à démontrer la conclusion d'un bail entre les parties et les conditions y relatives, preuve qui incombait à la demanderesse et non à la défenderesse. Le Tribunal civil a effectivement déploré le caractère contradictoire et incohérent des actes et déclarations de la défenderesse, mais cela n'implique pas que cette dernière aurait fait preuve de manquements manifestes, qui auraient impliqué un devoir d'interpellation du juge. La défenderesse n'a pas manqué de présenter sa version des faits et de faire valoir ses moyens de preuve. Les incohérences portaient sur la thèse soutenue par la défenderesse, laquelle, effectivement, ne pouvait pas être retenue, pour de multiples raisons. Le devoir d'interpellation du juge n'existe pas pour permettre à une partie de mieux défendre une position qui n'est objectivement pas défendable. On ne peut pas reprocher au premier juge de n'avoir pas tenté de comprendre la version de la défenderesse. Cependant, le juge, lors de l'interrogatoire de A._____, a interpellé celui-ci sur des contradictions, en lui posant des questions y relatives, et lui a ainsi permis de clarifier sa position. Le premier juge a fait preuve de pédagogie et de patience envers A._____. c) Selon l'article 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs,

contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Le devoir d'interpellation du juge constitue une atténuation de la maxime des débats. Son but est d'éviter qu'une partie ne soit déchu de ses droits parce que ses allégués de fait et ses offres de preuves sont affectés de défauts manifestes (ATF 146 III 413 cons. 4.2). Il s'agit d'éviter qu'une partie perde son droit en raison de son inexpérience ; le devoir d'interpellation devrait permettre à une partie sans connaissances juridiques d'agir seule (Chabloz , in : Petit commentaire CPC, n. 1 ad art. 56). Ce devoir vaut donc avant tout pour les personnes non assistées et juridiquement inexpérimentées (Haldy , in : CR CPC, 2 e éd., n. 3 ad art. 56). Le cas échéant, le juge devrait avoir un rôle actif, non seulement dans l'organisation de la procédure, mais également dans la recherche de la vérité matérielle (Chabloz , op. cit., n. 1 ad art. 56), mais l'intensité de l'intervention du juge dépend des circonstances concrètes du cas et de l'inexpérience d'une partie ; les critères à prendre en compte sont le statut social de la partie, son niveau de formation, la complexité de la cause et le fait de savoir si la partie est ou non représentée (Chabloz , op. cit., n. 3 ad art. 56). Le devoir d'interpellation est en conflit avec le devoir d'impartialité du juge (Chabloz , op. cit., n. 12 ad art. 56). L'intervention du juge ne doit pas avantager unilatéralement une partie et aboutir à une violation du principe de l'égalité des armes (ATF 146 III 413 cons. 4.2). En d'autres termes, elle ne saurait aller trop loin, faute de quoi il y aurait violation de l'indépendance du tribunal, voire de l'égalité des parties (Haldy , op. cit., n. 3 ad art. 56). Cependant, en pratique, lorsqu'une partie est représentée et l'autre non, le tribunal fera généralement preuve de plus de retenue à l'égard de la partie représentée. Lorsqu'il interpelle la partie non représentée, le tribunal devra veiller à ne pas aller trop loin et éviter de donner à la partie adverse un motif de récusation (Chabloz , op. cit., n. 12 ad art. 56). Le juge doit donc rester neutre, sans venir en aide aux parties (Haldy , op. cit., n. 3 ad art. 56). Dans une procédure soumise à la maxime des débats, l'article 56 CPC ne s'applique qu'en cas de manquement manifeste des parties (Haldy , op. cit., n. 2 ad art. 56, qui se réfère au Message du Conseil fédéral). Le devoir d'interpellation concerne surtout les allégations de fait (Haldy , op. cit., n. 1 ad art. 56). Il ne sert cependant pas à combler une allégation lacunaire et l'article 56 CPC ne permet pas au juge de rendre les parties attentives à des faits qu'elles n'ont pas pris en considération, ni de les aider à mieux présenter leur cause ou de leur suggérer quels arguments pertinents alléguer pour la gagner (ATF 142 III 462 cons. 4.3). Un fait doit au moins avoir été évoqué par une partie pour que le juge ait l'obligation de faire usage de son devoir d'interpellation (Chabloz , op. cit., n. 10 ad art. 56). En d'autres termes, l'interpellation est limitée par le cadre du procès ; le juge ne doit ainsi pas rendre les parties attentives à des faits qu'elles n'ont pas pris en considération, ni les aider à mieux présenter leur cause, ni leur suggérer des arguments pertinents (ATF 143 III 413 cons. 4.2). Par ailleurs, le devoir d'interpellation n'emporte pas obligation d'aider à administrer des preuves (arrêt du TF du 29.02.2016 [5A_344/2015] cons. 7.5, cité par Haldy , op. cit., n. 3 ad art. 56). Ainsi, en matière de preuves, l'article 56 CPC ne s'applique pas lorsqu'une partie n'a fourni aucun moyen de preuve à l'appui d'un allégué ; le devoir d'interpellation ne vise ainsi pas à aider une partie à fournir des preuves, mais uniquement à l'aider lorsqu'elle l'a fait de manière imprécise, par exemple lorsqu'elle a omis d'indiquer l'adresse d'un témoin qu'elle propose ou lorsqu'une offre de preuve est manifestement incomplète ou incompréhensible (arrêts du TF du 05.02.2014 [4A_444/2013] cons. 6.3.2 et 6.3.3 et du 11.03.2015 [5A_921/2014] cons. 3.4.2). Un moyen de preuve doit au moins avoir été évoqué par une partie pour que le juge ait l'obligation de faire usage de son devoir d'interpellation (Chabloz , op. cit., n. 10 ad art. 56). Le devoir d'interpellation du juge ne

doit pas servir à réparer des négligences procédurales (ATF 146 III 413 cons. 4.2). Ainsi, le juge n'a pas à attirer l'attention des parties sur un manquement, par exemple un défaut de légitimation, ou en lui signalant l'exception de prescription (Haldy , op. cit., n. 3 ad art. 56), et l'article 56 CPC ne permet pas de déroger au principe de la double chance imposé par l'article 229 CPC, qui prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis qu'à des conditions restrictives (Chabloz , op. cit., n. 18 ad art. 56, qui se réfère à l'arrêt du TF du 11.03.2015 [5A_921/2014] cons. 3.4.2 et à la doctrine dominante, mais relève que certains auteurs ont un autre avis). Une partie n'a un intérêt digne de protection à soulever le grief d'une violation de l'article 56 CPC que si elle peut rendre vraisemblable que l'exercice correct du devoir d'interpellation aurait pu mener à une issue du procès plus favorable pour elle (Chabloz , op. cit., n. 19 ad art. 56, qui se réfère notamment à l'arrêt du TF du 22.10.2015 [5A_205/2015] cons. 2). d) En l'espèce, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que l'exercice du devoir d'interpellation, dans le cadre restrictif rappelé plus haut, aurait pu mener à une issue du procès plus favorable pour elle. Pour l'essentiel, elle ne dit pas concrètement et précisément dans quel sens le juge aurait, d'après elle, dû interpellier les parties : elle se contente d'exposer que comme le Tribunal civil a déploré le caractère contradictoire des actes et déclarations de la défenderesse, il était « tenu de requérir de la partie concernée des éclaircissements et d'éventuels compléments » , mais « ne l'a pas fait » , et que « la question de savoir si un contrat de bail a bien été conclu oralement entre A._____ et Y.Y._____ est absolument centrale pour l'issue du litige. L'Autorité intimée devait alors interpellier les parties, et en particulier la défenderesse, à ce sujet, compte tenu des conséquences majeures qui en découlent » . Le seul élément concret avancé par l'appelante – dans le chapitre du mémoire d'appel consacré à un exposé des faits – est le fait que, selon elle, elle ne prend d'engagements que selon la forme écrite, pour des raisons de sécurité juridique, ce que les représentants de la défenderesse auraient pu attester, mais n'ont pas pu faire car ils n'ont pas été sollicités en première instance, en raison de l'inexpérience de la défenderesse en matière de preuves et d'allégation ; l'appelante n'expose cependant pas en quoi les déclarations d'autres représentants de l'appelante que son président auraient pu modifier le sort du procès – soit, en particulier, démontrer l'absence ou la fin du bail – et il est plus que douteux que si des membres du comité de la défenderesse, entendus par le Tribunal civil, avaient déclaré que leur association ne prenait jamais d'engagements oraux, cela aurait suffi à amener à la conclusion qu'aucun contrat oral n'avait été passé entre elle et la demanderesse : pour toutes ses relations avec l'intimée, l'appelante n'a agi que par son président, lequel disposait d'une très large autonomie au sein de l'association (il a d'ailleurs lui-même expliqué qu'il pouvait disposer du compte bancaire de cette dernière, pour ne mentionner que cela). Dans ces conditions, on pourrait arriver à la conclusion que l'appelante n'a pas d'intérêt à soulever le grief de violation de l'article 56 CPC , au sens de la jurisprudence rappelée plus haut. La question peut cependant rester ouverte, le grief étant de toute manière mal fondé. e) En première instance, l'appelante a allégué un certain nombre de circonstances en rapport avec le prétendu bail oral qui aurait été conclu par son président, à titre personnel, avec l'intimée, pour un loyer mensuel de 400 francs. Des contradictions paraissent ressortir de ces allégués, par exemple en rapport avec le fait que, selon la demanderesse, elle serait tranquille pendant deux ans pour le loyer avec les 25'000 francs versés, alors que si le loyer était de 400 francs, comme elle l'alléguait aussi, la somme de 25'000 francs aurait payé d'avance plus de quatre ans de mensualités. Le juge civil a fait son possible pour obtenir – d'office – des précisions de la part de A._____, sur ce point comme sur d'autres, lors de l'interrogatoire de celui-ci, le 20 juin

2022. La simple lecture du procès-verbal d'interrogatoire démontre que le Tribunal civil a permis au représentant de la défenderesse de s'expliquer sur les questions qui paraissaient poser problème, en le rendant d'ailleurs attentif à des contradictions et incohérences. Dans son mémoire d'appel, l'appelante ne dit d'ailleurs pas à propos de quels allégués il aurait fallu interpellier son président, en d'autres termes quels faits auraient été évoqués et dû être explicités, au cours de l'interrogatoire ou à un autre moment du procès. Devant le Tribunal civil, la défenderesse a déposé un lot de pièces, après que la demanderesse en avait déjà produit un certain nombre. Le litige portait en bonne partie sur l'existence d'un contrat dont la défenderesse prétendait qu'il avait été conclu oralement, entre deux personnes et hors la présence de tout tiers. La demanderesse avait déposé des factures, qui semblaient claires, ainsi que des preuves de paiements et des échanges de messages qui ne paraissaient pas laisser la place à beaucoup d'interprétations. Même si la défenderesse avait allégué que, pour des raisons de sécurité juridique, elle ne concluait jamais de contrat oral, le juge civil n'avait pas à lui suggérer de demander l'audition de membres de son comité : en le faisant, il aurait dépassé les limites de son devoir – ou droit – d'interpellation, au sens rappelé plus haut. L'appelante ne dit pas que d'autres preuves auraient pu être administrées si le Tribunal civil avait respecté son devoir d'interpellation. Les pièces relatives à la facturation des loyers avaient été produites. Celles concernant les paiements effectués en faveur de la demanderesse l'avaient été aussi. Il n'était pas contesté que des biens de la défenderesse s'étaient trouvés et/ou se trouvaient dans les locaux loués. On ne voit pas ce que le juge civil aurait pu faire de plus pour éclaircir les faits, même en outrepassant son devoir d'interpellation. Enfin, il ne pouvait pas suggérer à la défenderesse d'invoquer l'exception de prescription. Dans ces conditions, il faut conclure que le Tribunal civil n'a pas violé son devoir d'interpellation.

E. 5

Capacité à procéder a) L'appelante soutient que le Tribunal civil aurait dû retenir que son président, A. _____, était incapable de procéder sans mandataire, en raison de la complexité de l'affaire (même s'il s'agissait a priori d'une affaire de bail ordinaire, divers aspects en faisaient une affaire complexe, en particulier le caractère oral du contrat passé entre A. _____ et Y.Y. _____), de l'ampleur de la procédure (procédure ordinaire qui a duré plus de deux ans, A. _____ ayant dû intervenir à chaque étape, dont certaines étaient d'une complexité évidente ; même si A. _____ dispose d'importantes compétences dans son domaine professionnel, il n'a pas les mêmes compétences en matière juridique ; le français n'est en outre pas sa langue maternelle et cela a « sans doute participé aux difficultés rencontrées pour exposer et faire valoir sa version des faits ») et de l'importance des enjeux (les conclusions portaient sur plus de 100'000 francs et l'enjeu était ainsi énorme pour l'appelante, laquelle ne dispose pas de liquidités, hors les subventions et dons qu'elle reçoit pour financer des projets particuliers). Selon l'appelante, le premier juge aurait donc dû l'inviter à se faire représenter, conformément à l'article 69 CPC , puis lui désigner un représentant d'office si elle ne donnait pas suite à l'invitation. La présence d'un mandataire professionnel aurait eu un impact sur l'issue du procès : il aurait soulevé l'exception de prescription pour une partie des loyers réclamés et l'appelante aurait pu « faire valoir ses droits et sa version des faits, par d'autres offres de preuves notamment, ce qu'elle n'a pu faire en l'espèce en raison de l'inexpérience de A. _____ » . b) Selon l'intimée, la procédure ne soulevait pas de questions juridiques complexes et il était raisonnable de considérer qu'une personne sans formation juridique pouvait y participer sans mandataire. A. _____ était capable de procéder ; il a d'ailleurs déposé des mémoires de réponse et de

duplique, ainsi qu'une requête de mesures superprovisionnelles ; les mémoires sont détaillés et structurés de manière satisfaisante ; ils reprennent les arguments de la demanderesse, en y apportant une contre-argumentation, et ne sont donc pas lacunaires ; des conclusions ont été prises et de nombreux titres ont été déposés. C'est à juste titre que le premier juge a estimé que A._____ était capable de procéder sans mandataire. La procédure a d'ailleurs duré près de trois ans et l'appelante aurait eu, pendant cette période, tout loisir de constituer un mandataire. La défenderesse n'est assurément pas dénuée de toute ressource : dans la procédure de conciliation, elle faisait état des membres de son comité, tous responsables et directeurs de grandes entreprises en Suisse et dans le Monde. c) Selon l'article 69 al. 1 CPC, si une partie est manifestement incapable de procéder elle-même, le tribunal peut l'inviter à commettre un représentant. Si la partie ne donne pas suite à cette injonction dans le délai imparti, le tribunal en désigne un. D'après la jurisprudence, l'incapacité de procéder visée par cette disposition doit être manifeste et suppose que le justiciable se trouve dans l'incapacité totale de procéder sans l'assistance d'un avocat, de sorte que cette disposition doit être appliquée de manière restrictive. Lorsque le tribunal constate l'incapacité manifeste, il dispose encore d'une marge d'appréciation quant à l'opportunité de mettre en œuvre l'article 69 al. 1 CPC (arrêt du TF du 14.01.2016 [5A_541/2015] cons. 4.1). L'incapacité de procéder peut être le fait d'une partie ne disposant pas des connaissances procédurales suffisantes pour mener son procès ou qui se trouve durablement empêchée d'agir personnellement pour raison de santé ou d'absence. Le tribunal appréciera ces éléments en vertu des circonstances du cas concret, comme la complexité de l'affaire, ses éventuels aspects techniques ou scientifiques, l'illettrisme, l'ampleur de la procédure ou l'importance des enjeux. La partie visée doit être effectivement dans l'incapacité de gérer le procès, sans que le devoir d'interpellation du tribunal ou la maxime inquisitoire ne suffisent pour remédier à cette situation susceptible de mettre en péril les droits de ce plaideur (Jeandin, in : CR CPC, 2 e éd., n. 4 ad art. 69). Le juge doit apprécier si une partie est manifestement incapable de procéder. Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation et ne saurait admettre l'incapacité trop facilement. Si un mémoire de la partie en cause apparaît structuré et s'il comporte des conclusions compréhensibles, ainsi qu'une motivation, la condition tenant à l'incapacité manifeste de procéder n'est pas réalisée (May Canellas, in : Petit commentaire CPC, n. 5 ad art. 69, qui se réfère notamment à l'arrêt du TF du 19.05.2014 [4A_45/2014] cons. 2.2.1 ; dans le même sens, Jeandin, op. cit., n. 6a ad art. 69, qui se réfère au même arrêt). Le fait qu'un mémoire élaboré par un non-juriste s'avère lacunaire ne suffit pas : le juge prendra en considération la complexité de la cause, les questions juridiques et techniques en jeu, ainsi que le comportement des parties (Jeandin, op. cit., n. 6a ad art. 69, qui se réfère à l'arrêt du TF du 27.05.2013 [5A_618/2012] cons. 3.1). Le tribunal doit examiner d'office la question de la capacité de procéder des plaideurs (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 69). d) En l'espèce, A._____ est à l'évidence une personne instruite. L'appelante souligne d'ailleurs elle-même ses importantes compétences dans son domaine professionnel. Le français n'est peut-être pas sa langue maternelle, mais ses écrits – ceux rédigés pour la procédure, mais aussi les autres qui figurent au dossier – démontrent qu'il manie bien la langue et, pour autant qu'on puisse en juger à la lecture des procès-verbaux des audiences du Tribunal civil, il a été parfaitement en mesure de faire valoir son point de vue, en particulier de répondre aux questions soulevées par le juge et de se déterminer sur les points avancés par l'adverse partie. Il a pu utilement faire poser des questions au témoin E.E._____, par exemple, de même qu'au représentant de l'adverse partie. Les mémoires qu'il a déposés sont tout à fait

structurés, en ce sens qu'ils reprennent les allégués de l'adverse partie, se déterminent sur ceux-ci, apportent une contre-argumentation et, plus généralement, exposent de manière raisonnée les faits de la cause et proposent des preuves à l'appui, diverses pièces littérales étant déposées ; ils comprennent aussi des conclusions suffisantes. A. _____ s'est déterminé, par écrit et en audience, sur les preuves proposées par la demanderesse. Le 18 août 2021, il a déposé une requête de mesures superprovisionnelles, en se fondant expressément sur l'article 265 CPC. Tout cela n'est peut-être pas l'œuvre d'un juriste, mais tout de même celle d'une personne dont on ne peut en aucun cas dire qu'en elle-même, elle se trouverait dans l'incapacité totale de procéder sans l'assistance d'un avocat, au sens de la jurisprudence fédérale. La cause n'était pas véritablement complexe, s'agissant d'un litige portant sur un bail commercial. L'enjeu était certes assez élevé, des prétentions pour environ 55'000 francs étant émises contre la défenderesse, mais en l'absence de tout élément concret quant aux finances de cette dernière, on ne peut pas considérer qu'un tel montant serait si important qu'en lui-même, il justifierait qu'un tribunal contraigne une partie à se faire assister ; dans le cas d'espèce, le juge civil pouvait d'ailleurs partir de l'idée que la défenderesse avait certains moyens, en fonction des activités qu'elle exerçait ; du reste, l'ampleur des conclusions s'explique aussi par l'accumulation des loyers (le loyer mensuel n'ayant rien de particulier), dans l'hypothèse où la question centrale de l'existence du bail serait tranchée défavorablement à la défenderesse, ce qui relativise l'impression laissée par le montant de ces conclusions. Le fait que la défenderesse ait allégué l'existence d'un bail oral ne rendait pas la cause particulièrement difficile à plaider : aucune question juridique compliquée ne se posait ; il n'y avait pas de questions techniques à résoudre ; les allégués nécessaires et les preuves à administrer étaient assez évidents. On ne discerne pas, dans les actes de procédure accomplis par A. _____, de lacunes ou d'incohérences telles qu'elles démontreraient une incapacité totale de procéder. C'est même plutôt le contraire qui résulte du dossier. Le président de l'appelante a fait ce qu'il a pu, mais il est loin d'être évident qu'un mandataire professionnel aurait fait tellement mieux et surtout qu'il aurait obtenu un meilleur résultat. Il est vrai que les écrits de la défenderesse, produits en première instance, contiennent un certain nombre de contradictions, mais cela ne pouvait pas suffire pour que le juge civil soit amené à douter de la capacité procédurale de A. _____. Ce dernier n'a certes pas soulevé l'exception de prescription ; outre le fait que l'expérience judiciaire enseigne qu'il arrive que des avocats l'omettent aussi, on ne peut pas envisager que le faire aurait changé quelque chose au résultat final : l'appelante ne dit pas ce qui ferait que des loyers se seraient prescrits ; d'après la demanderesse, l'arriéré se montait à 12'600 francs au début du mois de juin 2015, ce qui correspondait à neuf mois de loyer à 1'400 francs ; le 10 juin 2015, 25'000 francs avaient été versés, ce qui liquidait l'arriéré et donnait de l'avance ; le paiement intervenu devait sans doute être imputé sur les premiers loyers impayés (art. 87 al. 1 CO) ; des poursuites avaient été notifiées dès le 7 octobre 2019 ; on ne voit ainsi pas comment le délai de prescription de cinq ans (art. 128 ch. 1 CO) aurait pu être échu pour tout ou partie des prétentions de la demanderesse. Cela étant, il faut encore relever qu'on trouve aussi des lacunes, des incohérences et des contradictions dans des écrits d'avocats brevetés, sans pour autant que cela amène à mettre en doute, de manière générale, leur capacité à mener des procès. En définitive, suivre l'appelante reviendrait à considérer que, dans toute affaire qui n'est pas tout particulièrement simple, le tribunal aurait l'obligation d'assurer la représentation des parties. Cela ne peut pas être le sens de l'article 69 CPC, ni celui de la – restrictive – jurisprudence y relative.

Droit d'être entendu a) L'appelante, après avoir rappelé les règles sur le droit de réplique, soutient que son droit d'être entendu a été violé par les conditions dans lesquelles elle a pu se positionner, lors de l'audience du 3 novembre 2022, sur les dernières pièces examinées lors de l'administration des preuves. La réquisition no 1 de la demanderesse – pièces de la Banque 1 concernant les paiements sur le compte de E._____ SA, en rapport avec le bail – n'a été satisfaite qu'à la veille de l'audience, par la production d'un document détaillant six versements effectués à l'aide de bulletins de versement adressés à la défenderesse ; la demanderesse alléguait qu'il s'agissait de versements pour le loyer du prétendu bail concernant la défenderesse et cette dernière était en mesure de prouver qu'ils avaient été effectués pour des prestations de transport de E._____ SA, ceci par des pièces dont A._____ s'était muni à l'audience du 3 novembre 2022. Alors même que le Tribunal civil a pris connaissance des pièces déposées le jour précédent, il a dénié à A._____ le droit de déposer les pièces à l'appui de ses explications. Il était cependant légitime que l'intéressé, après avoir pris connaissance des pièces produites, puisse se déterminer sur leur contenu et fournir des preuves à l'appui de son argumentaire. Il n'en a pas eu la possibilité et le Tribunal civil a ensuite considéré ses allégations comme insuffisamment prouvées. Cela violait le droit d'être entendu de la défenderesse, car les documents qui auraient été produits permettaient d'identifier clairement les prestations effectuées par E._____ SA en faveur de la défenderesse et ainsi de prouver que les versements dont il était question n'avaient pas été effectués pour des loyers. Cela doit conduire à l'annulation du jugement et au renvoi de la cause en première instance. b) L'intimée rappelle la jurisprudence en rapport avec l'article 229 CPC, selon laquelle chaque partie ne peut s'exprimer que deux fois de manière illimitée, soit lors du premier échange d'écritures, puis lors du second échange ou, si un tel échange n'a pas été ordonné, à l'audience de débats principaux, avant les premières plaidoiries. Le droit inconditionnel de réplique ne peut pas être utilisé pour compléter ou améliorer des allégués. Au 3 novembre 2022, les parties avaient déjà utilisé leurs possibilités de s'expliquer de manière illimitée, pour la défenderesse dans ses mémoires de réponse et de duplique. À l'audience du jour en question, la défenderesse a pu s'expliquer sur les pièces relatives à la réquisition no 1, en contestant le contenu ; son droit d'être entendu a donc été respecté. La production de nouvelles pièces n'était alors plus admissible. Le Tribunal civil l'a constaté dans le procès-verbal de l'audience du 3 novembre 2022, valant ordonnance de preuves. Dans son mémoire d'appel, l'appelante ne conteste d'ailleurs pas le raisonnement du premier juge à cet égard. c) Dans son ordonnance de preuves complémentaire du 3 novembre 2022, intégrée au procès-verbal de l'audience du même jour, le Tribunal civil a effectivement rejeté les moyens de preuve produits par la défenderesse à cette audience, soit des lots de pièces 01, 02 et 03 (pour les motifs, cf. plus haut, lettre L, e). d) Aux termes de l'article 229 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes: ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (novas proprement dits : let. a) ; ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits: let. b). Les novas improprement dits sont des faits et moyens de preuve qui se sont produits avant le temps-limite, mais qui n'ont été découverts qu'après. Leur production n'était pas possible auparavant, soit parce qu'ils n'étaient pas connus de la partie, soit parce que le retard avec lequel ils sont présentés est excusable, soit parce qu'ils ressortent des preuves administrées (arrêt du TF du 18.10.2022 [4A_40/2022]

cons. 4.1). e) Conformément aux articles 29 al. 2 Cst. féd. et 6 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97 cons. 3.4.1). Il découle du caractère inconditionnel du droit de réplique que celui-ci peut être exercé par les parties après chaque prise de position de la partie adverse. En d'autres termes, ce droit existe indépendamment du fait que le CPC prévoit ou non l'opportunité de prendre position sur l'argumentation de la partie adverse ou que le tribunal ordonne ou non un second échange d'écritures (même arrêt, cons. 3.4.2). Le droit de réplique inconditionnel donne la possibilité à la partie de se déterminer (Stellung zu nehmen) (ATF 133 I 100 cons. 4.6), ce qui doit être interprété restrictivement, puisque ce droit de réplique ne peut être utilisé pour contourner les règles ordinaires en matière d'allégation et de preuve (ATF 132 I 42 cons. 3.3.4, qui traite de la procédure de recours, mais la question de principe est similaire s'agissant de la fin de l'échange d'écritures) (citant les deux derniers arrêts : Bohnet , Des formes écrite et orale en procédure civile suisse, RDS 2012 I p. 457-459). En d'autres termes, le droit de réplique ne permet pas de présenter des nova, ni de compléter un acte ; l'exercice du droit de réplique ne saurait en effet servir à apporter audit acte des éléments qui auraient pu l'être pendant les délais légaux (arrêt du TF du 05.07.2023 [5A_160/2023] cons. 3.3). f) On peut se demander si, sur ce point, l'appel répond aux exigences de motivation, dans la mesure où il n'expose pas en quoi serait erroné le raisonnement tenu par le Tribunal civil dans l'ordonnance de preuves rendue à l'audience du 3 novembre 2022. La question peut cependant rester ouverte, dans la mesure où les griefs de l'appelante sont de toute manière infondés. g) L'appelante ne soutient pas que les conditions de l'article 229 CPC, pour le dépôt de nouvelles pièces, auraient été réalisées le 3 novembre 2022. Effectivement, elles ne l'étaient pas, puisqu'il y avait eu deux tours d'écritures, que les pièces que la défenderesse entendait produire étaient antérieures à la fin du second échange d'écritures et que la défenderesse en disposait déjà à ce moment-là. Sauf à contourner les règles ordinaires sur la preuve, ce que la loi prohibe, conformément à la jurisprudence fédérale, le dépôt des nouvelles pièces en vertu du droit de réplique inconditionnel n'était pas possible. Cela étant, il faut rappeler à l'appelante qu'elle savait, depuis le dépôt de la réplique de la demanderesse, le 12 mars 2021, que cette dernière alléguait que la défenderesse avait régulièrement payé le loyer selon les factures émises, payé 25'000 francs en juin 2015, 4'000 francs en avril 2018, autant en juin 2018 et 1'410 francs en avril 2019 ; elle savait aussi, depuis cette réplique, que la demanderesse requérait que la Banque 1] dépose les pièces relatives aux paiements intervenus sur le compte de E. _____ SA en rapport avec le bail ; rien ne l'empêchait de produire, avec sa duplique, les pièces qu'elle jugeait utiles, en formulant les allégués correspondants ; A. _____ a préféré s'en abstenir ; comme il l'a expliqué à l'audience du 3 novembre 2022, il préférerait attendre de voir les pièces qui seraient déposées à la suite de la réquisition no 1 avant de produire ses propres documents ; c'était une erreur, mais le juge civil ne pouvait qu'en prendre acte, étant relevé

au passage que la mandataire de l'appelante semble croire elle-même qu'on peut encore déposer de nouvelles pièces en réplique inconditionnelle, sans égard pour les règles de l'article 229 CPC, de sorte que l'intervention d'un avocat n'aurait peut-être rien changé à ce qui s'est passé avec les pièces dont il est question ici. h) À l'audience du 3 novembre 2022, la défenderesse a pu se déterminer sur les quelques nouvelles pièces qui lui avaient été soumises le jour précédent. Il s'agissait des pièces produites par PostFinance en relation avec la réquisition no 1 de la demanderesse, soit un relevé de six versements de 1'400 francs chacun, effectués sur le compte de E._____ SA, avec les bulletins de versement correspondants qui montraient que les paiements avaient été faits par – ou au nom de – « X._____, A._____ ». Le président de la défenderesse devait savoir ce qu'il en était de ces paiements, puisqu'à suivre ses propres déclarations en procédure, il pouvait disposer du compte de l'association. Au cours de l'audience du 3 novembre 2022, le juge, après un rappel des raisons pour lesquelles les pièces n'avaient pas pu être obtenues plus rapidement, a « interpell[é] les parties afin de savoir si elles [avaient] d'éventuelles remarques à formuler concernant les pièces [dont il est question ici] ». Le mandataire de la demanderesse a répondu qu'il n'avait pas de remarques. A._____ a contesté le contenu des pièces et voulu déposer de nouvelles preuves, en expliquant en substance que les versements de 1'400 francs concernaient en fait des transports effectués par E._____ SA pour le compte de la défenderesse. Il n'a pas demandé de délai pour fournir d'autres déterminations. Le juge civil pouvait considérer que la défenderesse estimait avoir pu suffisamment s'expliquer sur les pièces nouvelles pour que la fixation d'un délai ne soit pas nécessaire. On ne voit d'ailleurs pas très bien ce que la défenderesse aurait pu dire de plus que ce qu'elle avait expliqué à l'audience et l'appelante, dans son mémoire d'appel, ne soutient d'ailleurs pas qu'elle n'aurait pas pu, à l'audience, se déterminer de façon suffisante sur les nouvelles pièces, ni qu'un délai aurait dû lui être fixé pour compléter cette détermination. i) Le grief tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu est dès lors infondé.

E. 7

Constatation des faits a) L'appelante soutient que, compte tenu des problématiques procédurales dont il est question plus haut, le Tribunal civil a retenu de manière inexacte qu'il existait un bail entre les parties. Selon elle, divers éléments démontrent qu'aucun bail n'a subsisté entre elles après septembre 2014 : le nouveau contrat ne portait pas sur les mêmes locaux et les modalités de location étaient différentes (nouveau contrat conclu pour une surface indéterminée ; fait que Y.Y._____ avait profité des locaux lorsqu'ils étaient vides et que A._____ avait mis ces locaux à disposition de divers amis et associations) ; le comité de la défenderesse n'aurait jamais pu valider un bail aux conditions prétendues, faute de moyens et d'utilité, et elle ne prend d'engagements que selon la forme écrite, pour des raisons de sécurité juridique ; les représentants de la défenderesse auraient pu en attester, mais n'ont pas été sollicités en première instance, en raison de l'inexpérience de la défenderesse en matière de preuves et d'allégation ; les pièces refusées à l'audience du 3 novembre 2022 permettraient de démontrer que plusieurs factures de 1'400 francs payées à Y.Y._____ par l'intermédiaire de E._____ SA correspondaient en fait à des prestations de transports effectuées par cette dernière. b) Selon l'intimée, l'appelante ne peut pas faire valoir une constatation inexacte des faits, car le Tribunal civil a respecté son devoir d'interpellation et a à juste titre refusé les nouvelles pièces que la défenderesse voulait produire le 3 novembre 2022. Le jugement étant clair et complet sur les raisons pour lesquelles il faut considérer qu'un bail à loyer liait les parties jusqu'à fin février 2020, il

n'est pas nécessaire d'y revenir. On peut noter que, malgré son appel, l'appelante est allée débarrasser les lieux, en partie, les 26 et 27 mai 2023, et qu'elle considère qu'elle a ainsi, selon elle, « exécuté les injonctions du jugement du 28 avril 2023 ». c) Sur la question de fond, l'appel ne répond pas aux exigences de motivation rappelées plus haut. Il ne reprend pas, en le critiquant de manière idoine, le raisonnement du Tribunal civil, en particulier sur les éléments que celui-ci a retenus pour conclure que l'appelante avait été liée par un bail jusqu'en 2020 (cf. supra, Faits, let. M). L'appelante se contente d'exposer sa propre version sur quelques faits (qui ne sont pas forcément déterminants), en se référant en partie à des pièces dont la production a été – à juste titre – déclarée irrecevable en première instance. En tant qu'il reproche au Tribunal civil une constatation inexacte des faits, l'appel est irrecevable. d) Même recevable, l'appel serait de toute manière mal fondé sur cette question. En fonction des allégués et déclarations des parties, des explications du témoin entendu et des pièces produites (en particulier celles relatives aux factures et aux paiements intervenus), le Tribunal civil ne pouvait pas arriver à la conclusion que le président de l'appelante et le responsable de l'intimée auraient, en 2014, conclu un bail oral qui aurait lié A._____ personnellement et fixé un loyer de 400 francs par mois. Le raisonnement du premier juge, résumé plus haut, ne prête pas le flanc à la critique. Même des déclarations de membres du comité de l'appelante, qui auraient dit que l'association ne prenait pas d'engagements oraux, n'auraient pas pu amener à une solution différente : ces membres du comité ne peuvent pas savoir si, peut-être par une certaine légèreté et dans l'idée que des subventions permettraient de toute façon de payer les loyers futurs, leur président n'a pas quand même laissé subsister le bail liant l'association, avec un loyer mensuel de 1'400 francs, ceci sans mettre les choses par écrit.

E. 8

Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de l'appelante (art. 106 CPC). Celle-ci devra, pour la procédure d'appel, verser une indemnité de dépens à l'intimée ; cette dernière n'a pas produit de mémoire d'honoraires et il convient donc de fixer les dépens au vu du dossier (art. 105 al. 2 CPC) ; en fonction de l'activité déployée en appel par le mandataire de l'intimée, il paraît équitable de fixer l'indemnité à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.